



Avis nr 4/2019 de la Commission d'accès aux documents :

(demande de conseil de la Ville de Luxembourg)

Par courrier du 26 février 2019, la Ville de Luxembourg a en application de l'article 9 de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte demandé **conseil** à la CAD sur le caractère communicable d'un document .

Le courrier du demandeur pose plusieurs questions et la CAD prend position comme suit:

- 1) La simple correspondance de particuliers, respectivement de leurs avocats, peut constituer un document relatif à l'exercice d'une activité administrative au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi.
- 2) Un courrier d'un avocat transmis à une administration n'est pas d'office exclu du droit d'accès au sens de l'article 1<sup>er</sup> (2) de la loi.
- 3) Le courrier du 11 octobre 2018 transmis à la CAD ne comporte pas de propos qui peuvent être qualifiés « d'opinion communiquée à titre confidentielle ».
- 4) Le courrier du 11 octobre 2018 transmis à la CAD contient uniquement des données à caractère personnel des parties en cause et peut être communiqué en l'état.

Luxembourg le 15 mars 2019

Pierre Calmes

Tania Braas

Tine A. Larsen

Louis Oberhag

Jean- Claude Olivier